



**ARRETES DU MAIRE DU 31 AOÛT 2022**

***Interdiction de baignade Plan d'eau***

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à 5 et L2213.1 à 4 et L2213.23,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le DM n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU la CM n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade,

VU la circulaire n°97-504 du 15 juillet 1997 donnant des instructions techniques sur le contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

**CONSIDERANT** la dangerosité du plan d'eau lorsque ce dernier n'est pas surveillé par des maîtres-nageurs agréés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La Base de loisirs du Port d'Arciat a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel. Ce plan d'eau est autorisé à la baignade lorsque les maîtres-nageurs y sont physiquement en poste.

**Article 2 :**

La baignade est formellement INTERDITE à partir du 31 août 2022 à 19h00. Des panneaux de type B avec panonceaux « baignade interdite » sont positionnés sur le pourtour du plan d'eau à l'attention du public.

**Article 3 :**

La responsabilité de l'administration municipale, de la Commune, et de ses délégataires en nom propre ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions de l'article 2 ainsi que de ses conséquences.

**Article 4 :**

Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Département de Saône-et-Loire à Mâcon
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay
- M. le Chef du service Police Municipale de Crêches-sur-Saône
- M. le Chef du centre de secours de La Chapelle-de-Guinchay
- A l'Affichage municipal

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 31 août 2022

Le Maire  
Roger THEVENOT

